



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 6 - 15 MARS 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/06 du 2 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique et de la Commande Publique..... 5

Service relations sociales et prévention

- Arrêté du 27 février 2017 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 24 février 2017 rejetant la demande d'agrément d'un accueillant familial à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 12

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 26 et 27 janvier 2017 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... 13
- Arrêté du 30 janvier 2017 portant cessation d'activité de l'accueil collectif jardin d'enfants « Haya Mouchka » à Marseille..... 15
- Arrêté du 16 février 2017 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Amédée Autran » à Marseille..... 16

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêtés des 3 janvier et 7 février 2017 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de quatre associations 17

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 23 février 2017 renouvelant l'autorisation d'accueillir des enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance, délivrée à la maison d'enfants, « Costebel », à caractère social..... 21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 17/10 du 16 février 2017 de Monsieur le Président du Jury relative à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination pour la construction du Centre de Secours de Roquevaire 23

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service aménagement routier

- Arrêté du 18 janvier 2017 portant réglementation permanente de la circulation en instaurant un régime de priorité par un « stop » sur la commune de Peynier..... 23

Arrondissement de Berre l'Etang

- Arrêté du 14 février 2017 portant réglementation permanente de la circulation en aménageant un arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° D572 sur la commune de Salon de Provence..... 25

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/06 DU 2 MARS 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN GRATALOUP, DIRECTEUR JURIDIQUE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 16/28 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOUP, Directeur Juridique et de la Commande Publique,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GRATALOUP, Directeur Juridique et de la Commande Publique dans tout domaine de compétence de la Direction Juridique et de la Commande Publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.
- Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Juridique et de la Commande Publique.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

Copies conformes

9 - SURETE - SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.

9-1 - CONTENTIEUX

- a - Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires,
- b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment,
- c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures,
- d - Les décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus,
Toutes correspondances relatives à l'exécution des contrats d'assurances-construction souscrits par la collectivité et notamment celles relatives à l'exécution des décisions d'acceptation des indemnités d'assurances supérieures à 20 000 euros prises par la commission permanente,
- e - Les autorisations d'ester en justice au nom du Département dans les actions pour lesquelles la Présidente a reçu délégation du Conseil Départemental.

9-2 - MARCHES

Convocation à la Commission d'Appel d'Offres, à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée, aux jurys de concours, à la commission de Délégation de Service Public, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Article 2 : 2-1 : Délégation de signature est donnée à Madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique, contentieux et expertise construction pour signer, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 a, b, c, d, e

2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique, contentieux et expertise construction, pour signer, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 7 d, e
- 9 a, b

Article 3 : Monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique, Madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique, contentieux et expertise construction, Madame Lizzie MATA, chef du service juridique et contentieux (SJC), Monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service du SJC, mesdames Frédérique TOMASINI-BARDON, Emmanuelle LATIL, Nathalie SANCHEZ, Anne NIQUET, Meryll RIDINGS, Nathalie BUFFOLI, Yoanna KINTOVA, conseillères juridiques au SJC, Monsieur Géry PERIE, conseiller juridique au SJC et Madame Caroline HASSAN, conseiller technique auprès du directeur juridique et de la commande publique, sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

Article 4 : 4-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et de Madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 9 -1 b, c, d

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP, de Madame Odile ICART-DUPONT et de Monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à Madame Nadine ATTARD, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9 -1 b, c, d

Article 5 : 5-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT délégation de signature est donnée à Madame Marie José CLEMENT, chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 4
- 7 d
- 9 - 2

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Marie José CLEMENT, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c
- 8

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP, de Madame Odile ICART-DUPONT et de Madame Marie José CLEMENT délégation de signature est donnée à Madame Béatrice MICHELET, adjoint au chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8
- 9 - 2

Article 6 : 6-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et de Madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à Madame Lizzie MATA, chef du service juridique et contentieux, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 9 b
- 9 -1 b, e

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Lizzie MATA, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 a, c

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP, de Madame Odile ICART-DUPONT et de Madame Lizzie MATA, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service juridique et contentieux, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.
- 7 a, b, c

- 8
- 9 b, d
- 9-1 a, b, c, e

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et de Madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à Madame Virginie DE GARIDEL, responsable de secteur au pôle finances et administration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce pôle, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 6 c, d
- 7 d, e, f

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Virginie DE GARIDEL, pour signer, dans le cadre des attributions de ce pôle, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b
- 4
- 6 a, b,
- 7 a, b, c
- 8

Article 8 : L'arrêté n° 16/28 du 2 mai 2016 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale ainsi que le Directeur Juridique et de la Commande Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service relations sociales et prévention

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2017 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité Technique du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU la note en date du 15 février 2017, relative à l'affectation de Mme Anne DENIEUL-LEFORT, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale à compter du 30 janvier 2017 ;

VU la note en date du 15 février 2017 relative à l'affectation de M. Jean-Luc BŒUF, en qualité de Directeur Général des Services du Département à compter du 15 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Mme Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT
Conseiller Départemental
Mme Solange BIAGGI
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sabine BERNASCONI
Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN
Conseiller départemental
Mme Marine PUSTORINO
Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Gérard GAZAY
Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Danielle MILON
Vice-Présidente du Conseil Départemental

SUPPLEANTS

Mme Véronique MIQUELLE
Conseillère Départementale
M. Thierry SANTELLI
Conseiller Départemental
M. Yves MORAINÉ
Conseiller Départemental
Mme Sylvie CARREGA
Conseillère Départementale
Mme Corinne CHABAUD
Conseillère Départementale
Mme Patricia SAEZ
Conseillère Départementale
M. Maurice REY
Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET
Vice-Présidente du Conseil Départemental

B - FONCTIONNAIRES

TITULAIRES

M. Marc JOLIBOIS
Directeur de Cabinet
M. Jean-Luc BŒUF
Directeur Général des Services
M. Philippe RAMON
Directeur des Ressources Humaines
Mme Anne DENIEUL-LEFOR
Directrice Générale Adjointe de l'Administration Générale
Mme Annie RICCIO
Directrice des Territoires et de l'Action Sociale
M. Michel SPAGNULO
Directeur Général Adjoint Equipement du Territoire
Mme Lorène THIEBAUT
Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie

SUPPLEANTS

M. Elias ALLAM
Chef de Cabinet
M. Hugues DE CIBON
Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire
M. Eric BERTRAND
Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Mme Christiane BARONE
Directrice Adjointe des Ressources Humaines
Mme Sophie MASSELIN
Directrice des Services Généraux
M. Matthieu ROCHELLE
Directeur de l'Education et des Collèges
Mme Cécile AUBERT
Directrice de la Culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

CFTC M. Patrick CAPONE
Rédacteur ppal 1ère cl.

SUPPLEANTS

Mme Nadine BOYER
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Nathalie JAMME
 Educateur ppal
 Mme Carine SARDI
 Attaché

Mme Josiane DOUSSET
 Rédacteur ppal 1ère cl.de Jeunes Enfants
 Mme Farida BOUZID
 Rédacteur ppal 1ère cl.

CGT M. Alain ZAMMIT
 Agent de Maîtrise ppal
 Mme Valérie MARQUE
 Assistant socio-éducatif ppal
 M. Jean-François GAST
 Adjoint technique ppal 1ère cl.
 M. François CANU
 Adjoint Techn. ppal 2ème cl. des
 Etablissements d'Enseignement.
 Mme Rébecca MOULON WOLF
 Assistant socio-éducatif ppal

M. Eric JANOYER
 Adjoint technique 2ème cl.
 M. Luc SEIGNOUR
 Agent de maîtrise ppal
 Mme Sandrine THIERY
 Assistante familiale
 M. Philippe LINSOLAS
 Adjoint technique ppal de 2ème cl.

M. Daniel HONDE
 Adjoint technique de 2ème cl.

FO M. Nicolas VALLI
 Adjoint administratif ppal 2ème cl.
 M. Bruno BAILLY
 Ingénieur ppal.
 Mme Eliane CLEUET
 Directeur
 M. Vincent VOISIN
 Ingénieur principal

Mme Martine DALLEST
 Adjoint administratif 1ère cl.
 M. Claude DE MARTINO
 Technicien ppal. 1ère cl.
 M. Franck TARDIEU
 Infirmier en soins gén. de cl. Sup.
 Mme Fabienne SIMMARANO
 Attaché ppal.

FSU Mme Claudine AMOROS
 Assistant socio-éducatif ppal.
 M. Nicolas SPINAZZOLA
 Adjoint technique ppal. 1ère cl. des
 Etablissements d'Enseignement

M. Bruno BIDEET
 Technicien
 Mme Aurélie FRUIT
 Adjoint administratif 1ère cl.

UNSA M. Patrick CAMPAGNOLO
 Cadre territorial de santé 2ème cl.

Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN
 Attaché

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 février 2017

La Présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2017 REJETANT LA DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN ACCUEILLANT FAMILIAL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes
de Monsieur MEGHOUFEL Anthony
46 avenue Alexandre Philip - 13710 FUYEAU**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par M. Meghoufel, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 16 septembre 2016 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 novembre 2016 ;

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier recommandé avec AR en date du 26 septembre 2016, pour pièces manquantes,

- réputé complet en date du 10 novembre 2016.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de la mère de M. Meghoufel, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- ressources insuffisantes de M. Meghoufel ne permettant pas d'assurer la sécurité, le bien-être et la continuité de l'accueil d'un pensionnaire,

- motifs du licenciement de M. Meghoufel par un foyer de vie hébergeant des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de M. Meghoufel est rejetée au titre des articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

• par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

• par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 février 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 26 ET 27 JANVIER 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17006MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant en date du 12 janvier 2017 :

SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds Parc de Relais - bât A - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE DOUDOU LAPIN d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 janvier 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 12 décembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 04 novembre 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds - Parc de Relais- bât A - 13127 VITROLLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE DOUDOU LAPIN - Chemin de Carthage - 13700 MARIIGNANE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurore DEGRANGE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,85 agents en équivalent temps plein dont 1,14 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 26 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17010MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 24 octobre 2016 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PICOTIS d'une capacité de : 20 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 03 janvier 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PICOTIS - Chemin de la Malautière - 13103 ST ETIENNE DU GRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Julie BELUZZO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,14 agents en équivalent temps plein dont 2,72 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 février 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2017 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ACCUEIL COLLECTIF JARDIN D'ENFANTS « HAYA MOUCHKA » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17011ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14102 en date du 08 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE HAYA MOUCHKA (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 01er novembre 2016 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 24 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 14102 en date du 08 octobre 2014, est abrogé à partir du 13 juillet 2016 ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « AMÉDÉE AUTRAN » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17019MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15070 donné en date du 02 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AMEDEE AUTRAN (Multi-Accueil Collectif) - 30 boulevard Amédée Autran - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de :

- 30 à 35 places du 1er juillet au 31 juillet 2015 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans et de 35 à 45 places à compter du 1er septembre 2015 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans également.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 décembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AMEDEE AUTRAN - 30 boulevard Amédée Autran - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne RANCUREL, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,10 agents en équivalent temps plein dont 9,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 16 février 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

**ARRÊTÉS DES 3 JANVIER ET 7 FÉVRIER 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016,
LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF DE QUATRE ASSOCIATIONS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE DE TISF DE l'Association Sauvegarde 13,
domiciliée 28 boulevard de la Corderie - 13007 Marseille
et représentée par son Président Monsieur Jean-Marc Chapus**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 419 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	736 225 €	815 407 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	26 763 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	711 923 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 484 €	715 407 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 100 000 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 20 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association Sauvegarde 13 est fixé à : 35,60 €

et la dotation à : 711 923 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 59 326,91 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 03 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile, dite AMFD
domiciliée au 37 rue Saint-Sébastien - 13 286 Marseille Cedex 06
et représentée par son Président Monsieur Gérard RATHERY**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 434,83 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 133 069,03 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	53 036,53 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 181 481,31 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 133,41 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 646,41 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 38 279, 26 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 39 000.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile, dite AMFD est fixé à : 30,29 €

et la dotation à : 1 181 481,31 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 98 456,77 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 03 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE DE TISF DE l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR
domiciliée route de Maillane - 13350 Saint-Rémy-de-Provence
et représentée par son Président Monsieur Pierre GOUZE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 308 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	930 240,80 €	1 139 943,80€
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	169 395 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 125 863,80 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 080 €	1 139 943,80€
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : - 6 463,32 €,

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 22 500.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR est fixé à : 33,66 €

et la dotation à : 757 523,30 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 63 126,94 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 07 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE « Alternative à domicile » de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR
domiciliée route de Maillane - 13350 Saint-Rémy-de-Provence
et représentée par son Président Monsieur Pierre GOUZE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 610 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	267 061,16 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	53 640 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	332 311,16 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale du service « Alternative à domicile » de l'ADMR est fixée à : 332 311,16 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 27 442,59 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 07 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION D'ACCUEILLIR DES ENFANTS CONFIÉS PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, DÉLIVRÉE À LA MAISON D'ENFANTS, « COSTEBEL », À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Costebel »
sise 392 rue Paradis - 13008 Marseille
gérée par la Fondation Baccuet**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-5,

VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté conjoint en date du 8 février 1993 autorisant une extension de capacité de la maison d'enfants « Costebel » sise 392 rue Paradis - 13008 Marseille gérée par la Fondation Baccuet,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Costebel », reçu le 22 juillet 2014,

VU la requête, en date du 17 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de la Fondation Baccuet, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par la Fondation Baccuet, reçue le 6 décembre 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Costebel » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires afin d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission communale de sécurité en date du 13 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Costebel » présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Costebel » gérée par la Fondation Baccuet, est renouvelée en application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 52 places réparties comme suit :

- 36 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans et jeunes majeurs,
- 16 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE**DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE****Service des marchés de la construction et de l'environnement****DÉCISION N° 17/10 DU 16 FÉVRIER 2017 DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU JURY RELATIVE
À LA MISSION D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION
POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE ROQUEVAIRE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/10

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU JURY

VU l'arrêté du 20 avril 2015 établissant la liste des conseillers départementaux participant aux jurys de concours ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 14 décembre 2015 concernant la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour la construction du Centre de Secours de Roquevaire ;

VU l'article 74 – III - 3 - b° et les articles 33, et 57 à 59 du Code des Marches Publics ;

Est composé comme suit le Jury concernant l'affaire suivante :

Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour la construction du Centre de Secours de Roquevaire**Personnes qualifiées (avec voix délibérative) :**

Monsieur Jacques REDONDO, Architecte

Monsieur Christian HAON, Ingénieur

Monsieur Xavier Le JEUNE, Ingénieur

Marseille, le 16 février 2017

Le Président du Jury
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS**Service aménagement routier****ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
EN INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN « STOP » SUR LA COMMUNE DE PEYNIER**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGIME DE PRIORITE N° 2016-D056b-ROUSSE-1-ACREGPRI-1
Portant réglementation du régime de priorité sur la R.D. n° D056b du P.R. 1 + 640 au P.R. 1 + 645 de Catégorie Réseau local 64 D56B
Commune de Peynier,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 janvier 2017 (numéro 17/03) donnant délégation de signature,

VU la demande n°2016-D056b-ROUSSE-1 en date du 13/12/2016 de :

MAIRIE DE, PEYNIER,

Hôtel de Ville - 13790, PEYNIER

dont le représentant est Monsieur BURLE,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°D056b et le Chemin Communal des Fourches, entre le P.R. 01 + 0640 et le P.R. 01 + 0645,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1er : Il est instauré un régime de priorité par « STOP » sur la voie communale « Chemin des Fourches » au droit de la route Départementale n°D056b au P.R. 01 + 0640.

Les véhicules parcourant la Voie Communale « Chemin des Fourches » perdent la priorité.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°D056b, un panneau AB4 (STOP) sera implanté au droit de la RD56b et un panneau AB5 sera positionné en présignalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Maire de Peynier, Les forces de sécurité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 18 janvier 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Routes et des Ports
Daniel WIRTH

* * * * *

Arrondissement de Berre l'Étang

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2017 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION EN AMÉNAGEANT UN ARRÊT D'AUTOBUS OU D'AUTOCARS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D572 SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU D'AUTOBUS N° 2017-D572-S_BER-1-ACARRCAR-001

Portant réglementation de la circulation

**sur la R.D. n° D572 du P.R. 2 + 475 au P.R. 2 + 580 de Catégorie Réseau économique de liaison
Route d'Aix-en-Provence - Commune de Salon De Provence,**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 janvier 2017 (numéro 17/03) donnant délégation de signature,

VU la demande n°2017-D572-S_BER-1 en date du 12/12/2016 de :

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, CT ISTRES OUEST PROVENCE,
281 BOULEVARD MARECHAL FOCH - BP 274 - 13666, SALON DE PROVENCE CEDEX
dont le représentant est Madame / Monsieur FAIVRE,**

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° D572, entre le P.R. 2 + 475 et le P.R. 2 + 580 sur le territoire de la commune de Salon De Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à aménager un d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la Route Départementale n°D572, entre le P.R. 2 + 475 et le P.R. 2 + 580, sur le territoire de la Commune de Salon De Provence.

Afin de réserver l'emplacement correspondant, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur cette zone.

Ces aménagements étant démontables, ils restent la propriété du pétitionnaire et ne sont donc pas intégrés au Domaine Public Routier Départemental et seront réalisés conformément à la demande jointe à l'arrêté.

Cette aménagement sera composée de deux point d'arrêt de bus « Les Roquassiers » :

- Dans le sens Pélissanne/Salon de Provence du pr2+565 au pr 2+580

- Dans les sens Salon de Provence/Pélissanne du pr2+475 au pr2+500

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que l'entretien de ces ouvrages seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Points d'arrêt bus zig zag.

Les points d'arrêts peuvent être marqués au sol par une ligne zigzag.

Cette ligne signifie qu'il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus.

Celle-ci est de couleur jaune, sa longueur doit être adaptée au nombre et à la longueur des bus (IISR 118.3) ; elle est au minimum de 10 m.

Le marquage au sol permet d'indiquer la position exacte du véhicule en stationnement.

Ligne zigzag avec u = 5 cm sur les voies urbaines et assimilées et u = 6 cm pour les routes importantes,

Pour la signalisation verticale, tous les panneaux devront être parfaitement lisibles pour tous les usagers.

Le panneau C20a de position de passage piéton peut être implanté à hauteur du passage ; il n'a d'utilité que si le passage piéton risque de surprendre les usagers.

Panneau C6, Panneau A13a

Un panneau C 6 (facultatif) peut être implanté.

Il sera alors placé en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt de façon à rester visible lorsque le bus ou le car est arrêté.

Panneau C20a, Panneau A13b

Article 3 : Le pétitionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Conformément à la tarification actuellement en vigueur cette autorisation ne donne pas lieu à perception de redevance.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Maire de Salon De Provence, Les forces de sécurité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 14 février 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

* * * * *

